



**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-02**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-00 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES DE FAÇON À MODIFIER LE CONTENU D'UNE DEMANDE ET À RÉFÉRER AU RÈGLEMENT DE TARIFICATION EN VIGUEUR.

---

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR :

RÉSOLU :

Avis de motion : 12 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2024

Adoption :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le 14 avril 2009 le règlement numéro 2014-00 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réunir tous les tarifs exigés dans le règlement de tarification en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-00**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2014-00, intitulé « *Règlement concernant aux dérogations mineures* ».

**ARTICLE 3 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 11**

L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

La demande de dérogation mineure doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents suivants :

- 1° les nom, prénom, adresse postale et courriel, numéro de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- 2° le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 3° une description détaillée des dérogations projetées ou existantes;
- 4° l'échéancier de réalisation des travaux;
- 5° les motifs pour lesquels le requérant ne peut respecter la réglementation applicable (nature du préjudice subi, mesure de mitigation, incidences sur la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, etc.);
- 6° un plan d'implantation ou un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- 7° tout renseignement supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande. »

**ARTICLE 4 REPLACEMENT DE L'ARTICLE 15**

L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 15. FRAIS EXIGIBLES**

Une demande de dérogation mineure doit également être accompagnée du paiement des tarifs exigibles prévus au règlement de tarification en vigueur. »

**ARTICLE 5**    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

M<sup>ME</sup> JOCELYNE BATES  
MAIRESSE

---

M<sup>E</sup> AUDREY-MAUDE PARISIEN  
GREFFIÈRE

**PROJET**